

REGLEMENT SPORTIF

DU COMITE DE BASKET BALL DE LOIRE ATLANTIQUE

Le règlement sportif de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale des Pays de la Loire (LR04) priment.
Le règlement sportif du CD 44 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

I. GENERALITES

ARTICLE 1 – DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité départemental de LOIRE-ATLANTIQUE organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental de Loire-Atlantique sont :
 - Les championnats départementaux seniors masculins PRM, DM2, DM3, DM4.
 - Les championnats départementaux seniors féminines PRF, DF2, DF3, DF4.
 - Les finales départementales.
 - Les championnats départementaux jeunes (U20, U18F, U17M, U15, U13, U11, U9).
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
 - La Coupe de la Loire-Atlantique.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité départemental exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs ou CTC désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs ou CTC doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. **L'enceinte sportive susceptible de recevoir les rencontres officiellement organisées par le Comité, devra posséder le classement validé par la commission Salles et Terrains territorialement compétente.**
5. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs ou CTC désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité départemental.
6. La participation au championnat Pré Régionale Masculine et Pré Régionale Féminine est soumise à la réglementation de la Ligue Régionale.
7. Une seule équipe par Groupement Sportif ou CTC sera autorisé à participer au Championnat Pré-Régional.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités départementaux) donnent libre accès dans **toutes les rencontres régionales et départementales**.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

1. Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité départemental de Loire-Atlantique afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent aviser le Comité départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. Le même avis devra également être adressé, par le Comité départemental, aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 – VESTIAIRES ARBITRES

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :

| | |
|--|----------|
| U09 – U11 | Taille 5 |
| U13 | Taille 6 |
| U15 F – U18 F – U20 F - Séniors F | Taille 6 |
| U15 M – U17 M – U20 M – Séniors M – Réserves M | Taille 7 |

4. Pour l'échauffement chaque équipe vient avec ses ballons.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.
11. **En cas de problème matériel, si le club trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler.**

ARTICLE 16 - DUREE DES RENCONTRES

Dans tous les cas, le temps de jeu est décompté.

| Catégorie | Durée de la Rencontre | Prolongation | Pause Mi-Temps |
|---------------------|-----------------------|-------------------|---|
| U09 | 4 x 6' | Match nul accepté | 1' entre deux périodes, 5' entre les 2 mi-temps |
| U11 | 4 x 6' | 2' | 1' entre deux périodes, 5' entre les 2 mi-temps |
| U13 et U15 | 4 x 8' | 3' | 2' entre deux périodes, 10' entre les 2 mi-temps |
| U17M – U18F et U20 | 4 x 10' | 5' | 2' entre deux périodes, 10' entre les 2 mi-temps |
| Séniors et Réserves | 4 x 10' | 5' | 2' entre deux périodes, 15' entre les 2 mi-temps |

III. HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 17 – ORGANISME COMPETENT

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.

ARTICLE 17.A - ORDRE DE PRIORITES DES RENCONTRES

Les priorités pour l'heure des rencontres sont établies comme suit :

1. Championnat de France et Coupes de France Seniors et Jeunes
2. PNM et PNF
3. RM2 et RF2
4. RM3 et RF3
5. U20 Régionaux Masculins
6. U17 Régionaux Masculins et U18 Régionaux Féminins
7. U15 Régionaux Masculins et Féminins
8. U13 Régionaux Masculins et Féminins
9. Championnats Départementaux.
PRM et PRF
DM2 et DF2
DM3 et DF3
DM4 et DF4
U20 Masc. et Fém.
U17 Masc. et U18 Fém.
U15 Masc. et Fém.
U13 Masc. et Fém.
U11 Masc. et Fém.
U9 Masc. et Fém.

ARTICLE 17.B – HEURES DES RENCONTRES

HORAIRES RENCONTRES

| | SAMEDI | 9h00 | 10h00 | 11h00 | 12h00 | 13h00 | 14h00 | 15h00 | 16h00 | 17h00 | 18h00 | 19h00 | 20H30 | 21h00 |
|-----------|--------|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------|-------|-------|
| U9 | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | |
| U11 | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | |
| U13 | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | |
| U15 | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | |
| U17M-U18F | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | |
| U20 | | SUR DEROGATION | | | | | | | | | | | | |
| SENIORS | | | | | | | | | | | | sur Déro | | |

| | DIMANCHE | 9h00 | 10h00 | 11h00 | 12h00 | 13h00 | 13h30 | 14h00 | 15H30 |
|-----------|----------|----------|-------|-------|-------|----------------|-------|----------------|-------|
| U9 | | sur Déro | | | | SUR DEROGATION | | | |
| U11 | | | | | | SUR DEROGATION | | | |
| U13 | | | | | | SUR DEROGATION | | | |
| U15 | | | | | | SUR DEROGATION | | | |
| U17M-U18F | | | | | | | | SUR DEROGATION | |
| U20 | | | | | | | | SUR DEROGATION | |

| | | | | | | | | | | |
|---------|-------------|----------------|--|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| SENIORS | si 2 matchs | | | | | | 13h15 | | 15h30 | |
| | | | | | | | 14h00 | | 16h15 | |
| | | | | | | | | 15h30 | | 17h45 |
| | si 3 matchs | SUR DERO D3/D4 | | | | 13h15 | | 15h30 | | 17h45 |

Les équipes évoluant en U15 D1 1ère phase – U13 et U15 Elite 2ème phase devront fixer leur rencontre le dimanche.

Chaque groupement sportif devra saisir l'ensemble de ses horaires de rencontres dans FBI, par phase de championnat. Une période de saisie sera fixée par la commission sportive chaque saison.

ARTICLE 17.C – CONFIRMATION DES HORAIRES ET DES LIEUX

Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur le site de la FFBB dans la semaine qui précède la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige.

ARTICLE 17.D – SAISIE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Tout groupement sportif évoluant dans les championnats départementaux Seniors PR, D2, D3 et D4 et Jeunes, recevant, devra saisir le résultat de la rencontre sur Internet **au plus tard à 12H Le lundi**, sans quoi, il se verra sanctionner d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

En complément, le fichier e-marque doit être transmis au plus tard le lundi à 12h00.

Tout retard sera pénalisé financièrement. Le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Toute rencontre non jouée devra faire l'objet d'un mail explicatif à la commission sportive (sportive@basket44.com)

Lors de la dernière journée de championnat jeune (1ère et 2ème phase), lorsque le résultat n'est pas saisi avant le dimanche à minuit, alors la rencontre sera considérée comme non jouée. Aucun recours ne sera possible après cette date, **charge à chaque club de s'assurer que le résultat est bien saisi.**

En cas de problème technique avec E-Marque, il sera possible de transmettre une feuille papier (disponible sur le site internet). Cette feuille devra être transmise avant le mercredi 12H00. Il sera par contre, nécessaire de justifier le problème technique afin de pouvoir remédier aux difficultés rencontrées.

En cas de problème d'envoi sur la plateforme fédérale (feuille absente sur FBI, 2h après l'envoi), le fichier pdf doit être envoyé à sportive@basket44.com avant le lundi 12H00.

ARTICLE 18. - MODALITES DE DEROGATIONS D'HORAIRE SENIORS

Un groupement sportif a la possibilité de demander une dérogation d'horaire conformément aux dispositions qui suivent. Ce groupement sportif doit faire une demande de dérogation par le logiciel FBI **au plus tard 30 jours avant la date de la rencontre** avec le motif. **L'adversaire doit répondre dans les 10 jours.**

Pour toute demande de dérogation faite avant le 20 août, le groupement sportif adverse aura jusqu'au 30 août pour répondre.

1. Si l'adversaire donne son accord, la Commission Sportive enregistrera le nouvel horaire à condition que la demande soit en adéquation avec le règlement sportif du CD44.
Si l'adversaire refuse, il doit notifier et motiver **ce refus dans les 10 jours calendaires**. La commission sportive statuera avec les éléments à sa disposition
Si l'adversaire ne répond pas **dans les 10 jours calendaires**, la commission sportive statuera.
Si cette dérogation est en lien avec l'absence de gymnase, vous devez fournir **impérativement** l'attestation de non mise à disposition du propriétaire de la salle (mairie par exemple).
2. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
3. Les rencontres non jouées **à la date et heure prévue** seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées.

NB : tout report à une date ultérieure sera refusé en séniors.

Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (avec justificatif). Dans ce cas, la Commission sportive fixera la date de report. L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report. Ce sont des aléas de la compétition.

ARTICLE 19 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un Groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise de la rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 51.

ARTICLE 19.A – INTEMPERIES

En Cas d'intempéries sur le département, la Commission Sportive imposera une journée de report.

IV – FORFAIT ET DEFAULT

ARTICLE 20 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 21 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 22 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, **OBLIGATOIREMENT** et dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive, les officiels désignés et l'adversaire.

2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail avec un accusé-réception, à son adversaire et au comité départemental. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir imputer d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.
3. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
4. En cas de forfait d'un Groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, Coupe, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
7. Dans l'hypothèse où les officiels n'auraient pas été prévenus et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif qui a déclaré forfait devra régler les frais de déplacement de ces officiels auprès du Comité Départemental qui se chargera de le rétrocéder aux officiels.

ARTICLE 24 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Lorsqu'au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
- En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ARTICLE 25 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 26 – FORFAIT GENERAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par forfait ou pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou une pénalité.
3. Tout forfait général, en seniors ou en jeunes, sera sanctionné d'une pénalité financière.
4. Suite à un forfait général en seniors, le réengagement se fera la saison suivante deux divisions inférieures.

V. OFFICIELS

ARTICLE 27 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la C.D.O. dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ARTICLE 28 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Dans le cas où la C.D.O. ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre, dans la mesure où il est prévenu par courrier environ 3 semaines avant la rencontre.

4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
5. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.O.. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 29 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 30 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 31 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le bureau départemental ou la commission délégataire statuera sur ce dossier.

ARTICLE 32 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ARTICLE 33 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ARTICLE 34 – JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 35 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 36 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ARTICLE 37 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE (CAS PARTICULIER)

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque au siège du Comité Départemental dans les 48 heures au plus tard suivant la rencontre.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 38 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiel de la Table de Marque doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Le nombre de rencontres possibles pour un(e) joueur (euse) par week-end sportif (du vendredi au dimanche soir) est limité :

1. Un(e) joueur (euse) des catégories U17 à seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 des règlements généraux de la FFBB, un joueur des catégories U15 et U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (uniquement pour des rencontres des catégories U15 et U14).
3. Un(e) joueur (euse) des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif **qu'il (elle) soit surclassé (e) ou non** (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).

Si un(e) joueur (euse) ne respecte pas les principes de nombre de rencontres pendant un week-end sportif, sa dernière rencontre jouée sera perdue par pénalité.

ARTICLE 39 – LICENCES

| Règles de participation Championnat Seniors | | |
|--|---------------------|-------------|
| Types de licences autorisées (Nombre maximum) | Licence C1, C2 ou T | 3 |
| | Licence AS CTC | Sans limite |
| | Licence C | 10 |

La Licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un(e) sportif (ve) puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Equipe d'accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basket Ball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que les cas suivants :

Licence AS pour le championnat U20

- a) Etre âgé(e) de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ;
- b) Etre titulaire d'une licence type C ou C1 auprès du Club Principal ;
- c) Le Club Principal ne doit pas posséder d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil ;
- d) Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS ;
- e) La date limite de la délivrance de la licence AS pour le championnat U20 est fixée au 30 Novembre de la saison sportive.

Procédure de délivrance :

Licence AS U20 :

La demande de licence AS U20 devra être formulée sur un imprimé spécial prévu à cet effet. Cette demande sera accompagnée des droits financiers correspondants. Elle sera adressée à la Commission de Qualifications du Comité Départemental.

La licence AS est valable jusqu'au terme de la saison sportive, et son titulaire pourra, si les conditions réglementaires le permettent, obtenir une nouvelle licence AS la saison sportive suivante pour la même association ou société sportive ou tout autre association ou société sportive.

| Règles de participation Championnat Jeunes | | |
|--|---------------------|-------------|
| Types de licences autorisées (nombre maximum) | Licence C1, C2 ou T | 5 |
| | Licence AS CTC | Sans limite |
| | Licence AS U20 | 4 |
| | Licence C | 10 |

Nota : Les licences C1 et C2 ou T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS en championnat séniors et CINQ en championnat jeunes.

ARTICLE 40 – PARTICIPATION AVEC DEUX GROUPEMENTS SPORTIFS DIFFERENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 404 du règlement FFBB sauf les titulaires d'une licence AS ou ASU20.

ARTICLE 41 – EQUIPES 2 – 3 OU 4

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe 1], les autres [équipes 2, 3 ou 4], sans préjudice de l'application de l'article 51.

ARTICLE 42 – PARTICIPATION DES EQUIPES D’ENTENTE

Les ententes ne seront validées qu’à réception du dossier COMPLET de demande d’entente. Ce dossier doit être transmis en même temps que l’engagement, sans quoi, la Commission Sportive ne validera pas les engagements d’équipes de cette entente.

EQUIPES D’ENTENTE (CATEGORIES JEUNES)

Définition :

Une équipe d’entente est constituée de trois (maximum) groupements sportifs de même nature juridique et relevant du Comité départemental de Loire Atlantique. Elle peut participer aux championnats départementaux jeunes.

Les licenciés évoluant au sein d’une équipe de l’entente continuent d’appartenir à leur association sportive d’origine.

Sa durée est d’une année.

Fonctionnement :

L’entente est soumise aux obligations financières prévues pour l’équipe disputant le Championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée, les groupements sportifs composant l’entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l’équipe.

Formalités et procédures :

La demande de création d’une équipe d’entente s’effectue par le dépôt d’un dossier type à retirer auprès du Comité départemental. Le nom du groupement sportif responsable administratif de l’entente devra figurer en premier.

A cette demande seront annexés :

- la Convention d’entente déterminant les relations entre les associations membres notamment dans le domaine d’apport du droit sportif et dans le domaine financier,
- les courriers de motivation des clubs composant la Coopération Territoriale,
- la liste des joueurs ou joueuses composant l’entente.

L’ensemble du dossier devra parvenir au Comité Départemental avec l’engagement de l’équipe.

Modalités sportives :

Règles de participations : L’équipe de l’entente devra se conformer aux règles de participation de la division concernée.

Arbitrage : L’équipe de l’entente doit se mettre en conformité avec le statut de l’arbitrage. Les officiels qui « couvrent » cette équipe doivent être licenciés dans l’un des clubs qui composent l’entente. Tout cas non prévu par le règlement sera réglé par le Bureau départemental.

Joueurs brûlés :

L’équipe de l’entente devra fournir la liste des joueurs brûlés (comme prévu à l’article 47), s’il existe des équipes de niveau inférieur dans l’un des clubs constituant l’entente.

EQUIPES D’ENTENTE (CATEGORIES SENIORS)

Définition :

Une équipe d’entente est constituée de trois (maximum) groupements sportifs de même nature juridique et relevant du Comité départemental.

Elle peut participer aux championnats départementaux seniors DM2 – DM3 – DM4 -DF2 – DF3 – DF4.

Les licencié(e)s évoluant au sein d’une équipe de l’entente continuent d’appartenir à leur association sportive d’origine.

Sa durée est de UN AN et est renouvelable

Cette entité ne fait pas l’objet d’une déclaration en préfecture.

Fonctionnement :

L’apport du droit sportif au sein de l’entente doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé.

Il ne peut y avoir plus d’une entente par niveau. En cas de retrait anticipé d’un des membres, celui-ci pourra être remplacé (une nouvelle demande et une nouvelle convention devront alors être établies) sauf s’il s’agit de celui qui a apporté le droit sportif. Dans ce cas l’entente sera dissoute.

L’entente est soumise aux obligations financières prévues pour l’équipe disputant le Championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée, les groupements sportifs composant l’entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l’équipe.

Formalités et procédures :

La demande de création d'une équipe d'entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type à retirer auprès du Comité départemental. Le nom du groupement sportif responsable administratif de l'entente devra figurer en premier.

A cette demande seront annexés

- la Convention de l'entente déterminant les relations entre les associations membres notamment dans le domaine d'apport du droit sportif et dans le domaine financier,
- les courriers de motivation des clubs composant l'entente,
- la liste des joueurs ou joueuses composant l'entente.

L'ensemble du dossier devra parvenir au Comité Départemental avec l'engagement de l'équipe.

Modalités sportives :

Règles de participation : L'équipe de l'entente ne peut être composée que de licencié(e)s constituant l'entente. Elle est soumise aux règles de participation de la division concernée.

| Règles de participation entente Championnat Seniors | | |
|---|-------------------------------------|----|
| Types de licences autorisées (Nombre maximum) | Licence C1 – C2 (Mutations) ou T | 3 |
| | Licence C | 10 |

Arbitrage : L'équipe de l'entente doit se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage. Les officiels qui couvrent cette équipe doivent être licenciés dans l'un des clubs qui composent l'entente. Tout cas non prévu par le règlement sera réglé par le Bureau Départemental.

Joueurs brûlés :

L'équipe de l'entente devra fournir la liste des brûlés (5 joueurs).

Les équipes seniors évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'entente, sont considérées comme des équipes réserves et doivent se conformer à toutes dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les joueurs « non brûlés » pourront évoluer dans l'équipe de leur groupement sportif respectif.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente.

ARTICLE 43 – PARTICIPATION DES EQUIPES DE COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS (INTER-EQUIPE)

Principe : une équipe de CTC régulièrement enregistrée par la FFBB peut participer aux championnats départementaux.

Fonctionnement :

La CTC est soumise aux obligations financières prévues pour l'équipe disputant le Championnat auquel elle participe.

En cas de forfait général ou de dissolution anticipée, les groupements sportifs composant la CTC sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.

Formalités et procédures :

La demande de création s'effectue par le biais de la plateforme fédérale relative aux modifications de structures de club. Le nom du club responsable administratif de la CTC devra figurer en premier.

Modalités sportives :

- Règles de participations :

Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :

- a) Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'inter-équipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1 C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'inter-équipe

b) Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une inter-équipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée

Une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- **En Compétitions Seniors :**
Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.
Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.
- **En Compétitions Jeunes U20-U18F-U17M-U15-U13 :**
Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre.
Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe.
- **Les obligations sportives d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs membres de la CTC sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule obligation.**
- **Joueurs brûlés :** Les inter-équipes devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :
Chaque inter-équipe devra fournir une liste de 5 meilleurs joueurs qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur qu'ils soient détenteurs d'une licence auprès du club porteur ou d'un autre club de la CTC avec une licence AS.
Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de même catégorie d'âge de la CTC, qu'elle soit en nom propre, en inter-équipe, ou entente, participant à un championnat de niveau inférieur.

Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe d'un autre club de la CTC (cas des EN et IE engagées par un autre club).

LA LISTE DES JOUEURS BRÛLÉS DEVRA ÊTRE ADRESSÉE À LA COMMISSION QUALIFICATIONS AVANT LE DÉBUT DES CHAMPIONNATS.

ARTICLE 44 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant l'une des pièces visées à l'article 45.

La présentation du double de la licence accompagné d'une pièce d'identité équivaut à une présentation de licence.

Les pénalités sont définies dans les dispositions financières prévues par le Comité Départemental.

ARTICLE 45 – NON PRESENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité nationale
 - passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U17 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité départemental.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 46 – SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau page 71).
3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée.
4. **Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet qui sont à retirer auprès du Comité départemental.**

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité.

ARTICLE 47 – LISTE DES JOUEURS « BRULÉS »

Pour chaque équipe « 2,3,4 ... » telle que définie à l'article 41, le groupement sportif doit, 15 jours avant le début du championnat (date indiquée sur le formulaire des listes de brûlés à remplir) adresser au Comité Départemental la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur (NM 1,2,3 ; RM 1,2,3 ; NF 1,2,3 ; RF 1,2,3 ; U17 masculins et U18 féminins France ; U15 masculins et féminins France, U17 masculins et U18 féminins Régionales ; U15 masculins et féminins Régionales ; U13 masculins et féminins Régionales, Pré-Région, D2 et D3 masculins et féminins départementales.

| Nombre de brûlés en jeunes | | | |
|---|-----|-----|-----------|
| U11 | U13 | U15 | U17 à U20 |
| Elite et D1 = 4 Si niveau inférieur existant | 5 | 5 | 5 |

En U13, U15, U17M, U18F et U20, si 2 équipes au même niveau, seule une des équipes a des brûlés.

En U11, les non brûlés peuvent jouer dans les divisions inférieures.

De U13 à U20 :

- les brûlés de D2 peuvent jouer en D1 mais pas en D3.
- Les non brûlés peuvent jouer dans les divisions inférieures. Toutefois, s'ils jouent régulièrement en D1 et qu'il existe une équipe en D2 et une en D3, ils ne pourront participer qu'en D2. Ceux de D2 pourront jouer en D1 et D3, cependant s'ils participent à plus de 2 matchs en D1, ils ne pourront plus jouer en D3.

La Commission Sportive vérifiera le bien-fondé de la demande.

Ces joueurs devront tous être qualifiés avant la date d'envoi ou de saisie de ces listes. Cette liste devra être jointe aux licences de l'équipe 2 pour être présentée au groupement sportif adverse lors de rencontre de championnat. La non présentation de cette liste pourrait entraîner une sanction financière.

Pour chaque joueur non qualifié à la date de réception des dites listes le groupement sportif sera amendable.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

Les clubs pourront demander une modification de la liste des joueurs (ses) brûlés(es) 15 jours avant le début de la deuxième phase du championnat jeune.

Une modification de la liste des joueurs (ses) brûlés(es) seniors pourra être demandée sur justification de celle-ci, 15 jours avant la première journée des matchs retour. La Commission Sportive vérifiera le bien-fondé de la demande. Elle informera le club de la validation de la modification.

La modification de la liste des joueurs brûlés seniors peut être demandée pour des raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois, mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat, non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe dument constatée sur les feuilles de marque.

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité.

ARTICLE 48 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. **Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements sportifs concernés.**
2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. **Tout joueur (euse) d'une équipe 3 ayant participé à une rencontre en équipe 1 ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 par pénalité.**
4. Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et au CD **le double ou une photocopie lisible**, des feuilles de marque des équipes concernées.

ARTICLE 49 – SANCTIONS « BRULAGE » DE JOUEURS

En cas de non transmission de la liste des brûlés dans les délais prévus, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée

ARTICLE 50 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ARTICLE 51 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement sportif à la date initialement prévue durant la saison en cours.

ARTICLE 52 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DU SURCLASSEMENT DES JOUEURS

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou sur fraude présumée.
4. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Qualifications déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

ARTICLE 53 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Se référer à l'Annexe 2 du règlement disciplinaire général de la F.F.B.B.

ARTICLE 54 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Se référer à l'Annexe 2 du règlement disciplinaire général de la F.F.B.B.

ARTICLE 55 – RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine ou l'entraîneur en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 56 - RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAÎNEUR
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre.
 - 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. IMPORTANT :
 - 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif (le capitaine, l'entraîneur), habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée. Seules les obligations du réclamant seront prises en considération pour apprécier la recevabilité d'une réclamation.
 - 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé ou déposé au Comité départemental (qui doit alors servir un accusé de réception) le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
5. L'ARBITRE :
 - 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

- 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la C.D.O. ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 57 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la C.D.O., le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la C.D.O. fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans un délai d'un mois suivant la rencontre. Toutefois, la C.D.O. peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
5. La C.D.O. communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.D.O., communiqués par télécopie aux Groupements sportifs concernés.
7. De même, tout document communiqué à la C.D.O., par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la C.D.O., ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La commission délégataire, notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Complément aux articles 57 et 58 du règlement sportif du Comité Départemental de Loire-Atlantique concernant les réclamations et leur traitement

Procédure d'urgence :

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement aux rencontres de Coupe de Loire Atlantique à compter des 1/2 finales.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué départemental informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation au titre IX (Décisions et Mesures Administratives) des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général du Comité Départemental à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission.
7. Le Secrétaire Général (ou un-e représentant-e désigné-e par lui) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
8. Les associations ou sociétés sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association ou société sportive adverse en ait également eu communication.
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés sportives pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président-e aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

Procédure d'extrême urgence :

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (rencontres pour désigner un champion), le Secrétaire Général du Comité Départemental désignera deux personnes de la C.D.O. chargées, avec le délégué de la rencontre de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juges en premier et dernier ressort.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions ad hoc.

ARTICLE 58 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Si la rencontre ne s'est pas déroulée, ou si celle-ci n'a pas pu aller à son terme, la Commission sportive statuera sur les suites à donner.

ARTICLE 59 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 60 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1- du nombre de points
- 2- du point avérage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait : 0 point

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ARTICLE 61 – EGALITE

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ou plus possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres, les rencontres jouées entre ses équipes décideront du classement.
2. Deux associations sportives ou plus possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres disputées entre elles, les critères suivants seront appliqués :
 - Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - Plus grand nombre de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
 - Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
3. Ensuite tirage au sort.

ARTICLE 62 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

C.f article 36 de la F.F.B.B.

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association ou société sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

ARTICLE 63 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

C.f article 37 de la F.F.B.B.

Lorsqu'une association ou société sportive est exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les associations ou sociétés sportives à la suite de leurs rencontres contre cette association ou société sportive sont annulés.

ARTICLE 64 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 65 – MONTEES ET DESCENTES EN CHAMPIONNAT SENIOR

Montées et descentes à l'issue du championnat

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

- Des montées et descentes supplémentaires non prévues du championnat régional
- Des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non réengagement d'une équipe.
- Des modifications éventuelles dans la composition des poules.

En cas de montées ou descentes supplémentaires, celles-ci seront attribuées par ranking fédéral (art.21 des règlements fédéraux).

Championnats à une phase :

MONTEES :

- En PRM les 2 premiers montent en RM3
- En DM2 le 1^{er} de chaque poule monte en PRM

- En PRF les 2 premiers montent en RF3
- En DF2 les 2 premiers de chaque poule montent en PRF

DESCENTES :

- En PRM les 4 derniers descendent en DM2
- En DM2 les 3 derniers de chaque poule descendent en DM3

- En PRF les 4 derniers descendent en DF2
- En DF2 les 3 derniers de chaque poule descendent en DF3

Championnats à deux phases :

Dans le cas où le nombre de poule de D3 est supérieur à celui de D4, alors il pourra y avoir des montées supplémentaires de D4.

Dans le cas où le nombre de poule de D4 est supérieur à celui de D3, alors il pourra y avoir des descentes supplémentaires de D3.

En cas de montées ou descentes supplémentaires, celles-ci seront attribuées par ranking fédéral (art.21 des règlements fédéraux).

1) A l'issue de la 1^{ère} phase

MONTEES :

- En DM4 le 1^{er} de chaque poule monte en DM3

- En DF4 le 1^{er} de chaque poule monte en DF3

DESCENTES :

- En DM3 le dernier de chaque poule descend en DM4

- En DF3 le dernier de chaque poule descend en DF4

2) A l'issue de la 2^{ème} phase

MONTEES :

- En DM3 le 1^{er} de chaque poule monte en DM2
- En DM4 le 1^{er} de chaque poule monte en DM3

- En DF3 le 1^{er} de chaque poule monte en DF2
- En DF4 le 1^{er} de chaque poule monte en DF3

DESCENTES :

- En DM3 le dernier de chaque poule descend en DM4
- En DF3 le dernier de chaque poule descend en DF4

ARTICLE 66 – CAS PARTICULIERS

LES CAS NON PREVUS seront tranchés par le Bureau départemental sur proposition de la Commission sportive.

ARTICLE 67 – REINTEGRATION D'EQUIPES EN DIVISION INFERIEURE

a) Un Groupement sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Départemental peut demander, en recommandé avec demande d'avis de réception, sa réintégration dans une division Départementale inférieure.

Le Comité départemental de Loire-Atlantique reprendra ce Groupement sportif au niveau demandé, sous réserve que sa demande, en recommandé avec demande d'avis de réception, arrive avant la clôture des engagements départementaux.

b) Un Groupement sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Régional peut demander sa réintégration en Championnat Départemental à la Ligue Régionale des Pays de la Loire et au Comité départemental de Loire-Atlantique. Toutefois, ce principe ne sera applicable que si la demande de réintégration, en recommandé avec demande d'avis de réception, parvient à la Ligue Régionale et au Comité départemental de L. A. avant la clôture des engagements en Championnat Régional.

c) La demande de réintégration sera formulée par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.** au Comité départemental.

d) Le niveau de la demande de réintégration dans le championnat départemental sera statué par la commission sportive, suivant les disponibilités dans les poules.

ARTICLE 68 – MISE EN SOMMEIL

Un groupement sportif devra formuler **au plus tard le 15 juin** la demande de mise en sommeil pour UNE SEULE SAISON d'une équipe, par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.**, au Comité départemental, les droits sportifs seront conservés pour une seule saison.

A l'exception, les équipes restant en Pré Régionale ou montant de D2 vers Pré Régionale se verront réintégrer systématiquement en D2 (Pré Régionale étant qualificatif pour la Région).

La décision de conserver le niveau de l'équipe sera définitivement prise par la commission sportive en fonction des places disponibles.

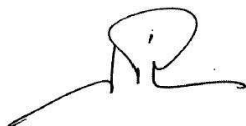
La demande de réintégration après la mise en sommeil devra être formulée par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.**, au Comité départemental **au plus tard le 15 juin.**

Si la saison suivante l'équipe considérée ne reprend pas la compétition, elle perdra automatiquement ses droits sportifs précisés ci-dessus et au moment de la reprise de la compétition elle sera intégrée en D4 et considérée comme une création d'équipe.

Si une entente se met en sommeil, les droits sportifs sont donnés au premier groupement sportif nommé pour la saison N+1.

Si les joueurs (euses) de cette entente jouent dans une autre coopération Territoriale la saison suivante, le groupement sportif ne récupère pas ses droits sportifs pour la saison N+1.

Le Président
Jacques PHILIPPE



Le Secrétaire Général
Patrick ERRIEN

